

Conditions générales

- 🏠 En signant ou en acceptant l'offre comprenant les présentes conditions générales en annexe ou en signant les présentes conditions générales, le client reconnaît avoir pris connaissance des présentes conditions générales (désignées ci-après comme les « Conditions générales ») et déclare accepter celles-ci sans aucune réserve. Si aucune offre n'a été rédigée, l'acceptation des marchandises et/ou services implique que le client marque son accord quant aux présentes Conditions générales qui peuvent être consultées sur le site web de Group Op de Beeck : <https://www.groupopdebeeck.com>.
- 🏠 Les stipulations reprises dans les conditions générales du client et qui contredisent ou diffèrent des conditions stipulées ci-après seront considérées comme étant non écrites et non existantes.
- 🏠 Nos offres s'entendent sans aucun engagement, ni obligation. Sauf existence d'un contrat, nos offres n'ont qu'une durée de validité de 30 jours.
- 🏠 La convention est établie par la signature de l'offre de Group Op de Beeck Materials & Treatment NV par le client ou par une confirmation de commande écrite émanant de Group Op de Beeck Materials & Treatment NV. Une offre signée ou une confirmation de commande écrite est supposée reproduire intégralement le contenu de la convention.
- 🏠 Group Op de Beeck Materials & Treatment NV ne garantit jamais que les livraisons ou enlèvements interviendront aux dates convenues et ne prend dès lors qu'un engagement de moyens et non un engagement de résultats. En cas de dommages dûment prouvés, découlant d'un retard dans une livraison ou un enlèvement, Group Op de Beeck Materials & Treatment NV ne peut dès lors être tenue de payer qu'un dédommagement d'un montant maximal de 10% du montant facturé relatif à la livraison ou à l'enlèvement concerné.
- 🏠 Nos factures sont payables 30 jours après la date de la facture, par virement sur l'un de nos comptes bancaires. À défaut de paiement et sans qu'une mise en demeure préalable ne soit requise, des intérêts de retard seront dus à raison de 10% par an. En outre, en plus des intérêts de retard, le non-paiement entraînera l'application d'un dédommagement forfaitaire équivalent à 10% du montant de la facture, ainsi que d'un dédommagement forfaitaire de € 40,00, sous réserve de la preuve d'un dommage plus élevé lié au recouvrement des factures.
- 🏠 Les factures qui n'ont pas été contestées par courrier recommandé dans un délai de 30 jours à compter de l'expédition sont considérées comme ayant été définitivement acceptées et constituent la preuve de l'action juridique afférente.
- 🏠 Group Op de Beeck Materials & Treatment NV se réserve le droit de suspendre l'exécution d'une commande lorsque le compte du client auprès de Group Op de Beeck Materials & Treatment NV présente un solde exigible négatif ou lorsque le client fait preuve d'une incapacité financière ou d'une solvabilité négative.
- 🏠 En cas d'annulation de la commande, de résiliation anticipée du contrat par le client ou d'une quelconque impossibilité d'exécuter la commande suite à un événement imputable au client, le dommage subi par Group Op de Beeck Materials & Treatment NV sera estimé à minimum 30% du montant de l'offre, sans préjudice au droit de Group Op de Beeck Materials & Treatment NV de fournir la preuve d'un éventuel

dommage plus élevé ou de requérir l'exécution du contrat. En cas d'annulation d'un chargement moins de 24 heures à l'avance, le coût d'un chargement complet sera facturé.

- Ⓜ Au cas où Group Op de Beeck Materials & Treatment NV devait ne pas respecter ses obligations, le client serait habilité à exiger une indemnisation des dommages directs et prévisibles, conformément aux règles du droit commun.
- Ⓜ Un cas de force majeure se produit lorsque Group Op de Beeck Materials & Treatment NV se trouve, suite à une circonstance imprévisible, dans l'impossibilité temporaire ou définitive d'exécuter un ou plusieurs de ses engagements. S'il est question d'une impossibilité temporaire, Group Op de Beeck Materials & Treatment NV sera habilitée à suspendre l'exécution de ses engagements pendant la durée de la situation de force majeure, ce délai étant majoré d'un délai de réorganisation raisonnable. Le client reste lié par ses propres engagements et n'a aucun droit à un quelconque dédommagement en vertu de la suspension. S'il est question d'une impossibilité définitive, Group Op de Beeck Materials & Treatment NV sera habilitée à résilier la convention avec effet immédiat. Le client sera également libéré de ses propres engagements, mais n'aura aucun droit à un quelconque dédommagement en vertu de la résiliation. La partie frappée par la situation de force majeure informera l'autre partie, sans le moindre délai, de la nature de la situation de force majeure, de sa durée probable et des conséquences concrètes de cette situation de force majeure, ainsi que des mesures prises en vue de limiter ces conséquences.
- Ⓜ Le client est responsable pour les marchandises à partir du moment où celles-ci quittent nos installations, quel que soit le mode de transport retenu et/ou quelle que soit la partie en charge de ce transport. Aucun dommage ou avarie dont les marchandises pourraient faire l'objet pendant le transport ou suite à celui-ci ne sera à notre charge.
- Ⓜ Group Op de Beeck Materials & Treatment NV se réserve tout droit de propriété sur les marchandises livrées tant que le client n'a pas accompli toutes ses obligations. Même en cas de réserve du droit de propriété au profit de Group Op de Beeck Materials & Treatment NV, les risques concernant les marchandises sont transférées au client à partir de la livraison.
- Ⓜ Le poids des marchandises à livrer ou à enlever sera déterminé par Group Op de Beeck Materials & Treatment NV. Le poids ainsi constaté devient contractuel pour le client et ne peut faire l'objet d'aucune réclamation, même si le pesage a eu lieu en son absence.
- Ⓜ Les produits emballés sont toujours pesés avec l'emballage. Le poids brut est facturé.
- Ⓜ Toutes réclamations doivent être introduites par courrier recommandé dans un délai de 5 jours ouvrables à compter de la livraison ou de l'enlèvement des marchandises.
- Ⓜ Les tribunaux de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, section de Turnhout, sont seuls compétents pour tous les litiges. La loi belge régit toutes conventions conclues par nos soins, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les ventes internationales de marchandises.

Conditions d'acceptation

Contrat pour fournisseurs de déchets organiques destinés au compostage et/ou la biométhanisation

Group Op de Beeck Materials & Treatment NV, ci-après désignée comme l'entreprise de transformation, déclare traiter les flux livrés dans une installation reconnue, en prenant toutes les mesures de précaution nécessaires, et conformément à toutes les dispositions légales en la matière. L'exploitation est installée à 9130 Kallo, Molenweg Kaai 1936.

Dans les installations de Kallo, nous ne pouvons pas accepter les flux résiduels ou les flux de déchets qui :

- ☒ proviennent de producteurs différents
- ☒ proviennent d'un point de stockage intermédiaire
- ☒ sont contaminés par des produits ou substances inacceptables (provenant des cargaisons précédentes)
- ☒ contiennent des résidus de détergents ou de produits désinfectants.

Par ailleurs, nous tenons aussi à vous faire savoir qu'en apposant sa signature sous les présentes conditions d'acceptation, le fournisseur reconnaît avoir pris connaissance de ces conditions d'acceptation et déclare les accepter sans la moindre réserve en vue de permettre les futures livraisons :

- ☒ Le fournisseur précise clairement l'origine du flux de déchets concerné, jusqu'au niveau de la production initiale. À cet égard, il importe de spécifier le code Eural, le nom et l'adresse de l'entreprise, ainsi que le processus de production.
- ☒ L'offre de Group Op de Beeck Materials & Treatment NV est contrôlée par le fournisseur concernant le nom du produit, le code Eural et d'éventuelles autres remarques spécifiques (par exemple l'origine animale).
- ☒ Le fournisseur d'un flux secondaire ou résiduel organique peut toujours indiquer quelles étaient les cargaisons précédentes de son camion et, si demandé, fournir une attestation officielle de destruction.
- ☒ Le fournisseur est responsable pour tous les documents de transport complétés de façon correcte en fonction de l'origine et de la composition du produit.
 - ☒ Les déchets organiques d'origine végétale doivent toujours être accompagnés d'un document d'identification si le transport est effectué en Belgique. En cas de transport transfrontalier, une Annexe VII (et le contrat correspondant) ou le Document de notification doivent aussi accompagner le transport.
 - ☒ Les déchets organiques d'origine animale doivent toujours être accompagnés d'un document d'identification et d'un Document commercial. Sur les camions, un signe doit être apposé : « Catégorie II : pas pour la consommation animale » ou « Cat. III : pas pour la consommation humaine ». Ceci doit aussi être écrit sur le CMR.
- ☒ Le fournisseur respecte les heures de livraison. L'exploitation est ouverte tous les jours de 6h00 à 20h00 et le samedi sur demande. L'exploitation est fermée le dimanche et les jours fériés.
- ☒ Le fournisseur respecte les conditions d'acceptation de l'exploitation : contrôle et enregistrement. Un contrôle visuel est effectué à la livraison. On vérifie par ailleurs les documents de transport (CMR et d'autres documents nécessaires) qui doivent accompagner le lot. Toutes ces données sont tenues dans le registre des livraisons, accessible aux autorités compétentes.
- ☒ Tous les déchets livrés doivent :
 - ☒ Être des déchets biologiques organiques
 - ☒ Être conformes au règlement Vlarema, Annexe 2.3.1.A. Conditions en matière de composition et d'utilisation en tant que produit d'amendement des sols et engrais organique.
 - ☒ Les flux de produits livrés ne peuvent contenir ni pierres, ni plastiques, ni bois, ni fer... ni d'autres matériaux étrangers ou polluants.

- Ⓜ Les produits livrés ne peuvent pas contenir des antibiotiques ou d'autres produits qui inhibent la biométhanisation, comme les produits bactéricides.
- Ⓜ D'autres polluants, pas mentionnés dans le règlement Vlarema, Annexe 2.3.1.A, sont également inacceptables.
- Ⓜ Présenter une concentration maximale de S de 1 000 mg/kg (ppm).
- Ⓜ Le fournisseur fait effectuer les analyses Vlarema du flux d'entrée, y compris l'analyse obligatoire de N et P₂O₅. Les échantillons sont de préférence prélevés par un organisme reconnu. Ces analyses sont confrontées aux différentes normes en vigueur par le fournisseur et par l'entreprise de transformation. L'entreprise de transformation atteste ensuite que les flux livrés sont conformes aux normes.
- Ⓜ Si les analyses Vlarema sont celles de la liste courte, elles doivent s'accompagner de l'accord de l'OVAM.
- Ⓜ Via une convention, le fournisseur transfère au producteur des flux livrés la responsabilité du produit et la garantie de la composition des flux.
- Ⓜ Le cas échéant, le fournisseur produit un certificat d'utilisation et veille à ce que le transport des produits respecte la législation.
- Ⓜ Le fournisseur produit les agréments nécessaires de producteur et de transporteur ; ce dernier point ne s'applique que s'il assure lui-même le transport.
- Ⓜ Le fournisseur applique strictement la procédure de livraison lors du déchargement, ainsi que la procédure de nettoyage en quittant le terrain. Les instructions sont communiquées au niveau du pont de pesage. Si le flux livré présente des non-conformités qui étaient déjà présentes au stade de la livraison, le fournisseur reprend immédiatement le produit et le fournisseur sera tenu pour responsable, conformément au droit commun, pour tous les dommages subis par Group Op de Beeck Materials & Treatment NV suite à la non-conformité. Si le produit n'est pas repris, il est mis en quarantaine après inscription au registre des refus. Un échantillon est prélevé aux frais du fournisseur. Durant la quarantaine, le fournisseur paie € 125 par tonne et par jour.
- Ⓜ Si le flux livré dépasse les normes légales (Vlarema, Annexe 2.3.1.A), l'OVAM en est immédiatement informée (obligation légale de l'entreprise de transformation).
- Ⓜ Si un produit est livré sans les documents d'accompagnement nécessaires, il est considéré comme étant une livraison non conforme. Les livraisons non conformes sont facturées à un tarif de transformation de € 195/tonne. Le produit suit ensuite la procédure de quarantaine, avec les frais que cela implique.
- Ⓜ L'entreprise de transformation peut à tout moment prélever des échantillons du produit pour contrôler les analyses réalisées.
- Ⓜ À chaque livraison, le transporteur prélève un échantillon et le remet au personnel compétent de Group Op de Beeck Materials & Treatment NV.
- Ⓜ En cas de non-respect des présentes Conditions d'acceptation par le fournisseur, Group Op de Beeck Materials & Treatment NV pourra exiger du fournisseur concerné le remboursement de tous les dommages découlant de ce non-respect, ceci sur base du droit commun.

Le fournisseur

L'entreprise de transformation
Group Op de Beeck Materials &
Treatment

Contact et adresse

Contact et adresse
Geert Van Dijck - Managing Director
Molenweg, havennummer 1936
9130 Kallo

Signature

Signature

